

VD_FINDINFO ML / 2011 / 114 vom 24. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___114

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 114 du 24 mars 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 114 del 24 marzo 2011

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE, CONCUBINAGE, DÉLAI DE RECOURS | 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 14

décembre 1966 (CPC-VD; RSV 270.11 ancien), abrogé au 1^{er} janvier 2011. II. Le premier point à trancher est celui de la recevabilité du recours. L'intimée conteste que le recours ait été déposé en temps utile. Elle soutient que la déclaration manuscrite du mari du conseil des recourants, de surcroît avocat associé dudit conseil, ne saurait attester de la remise du pli dans la boîte aux lettres le 16 septembre 2010 encore. a) Dans les causes qui relèvent de la procédure sommaire (art. 25 LP), le recours doit être déposé dans les dix jours dès la communication du prononcé (art. 57 al. 1 LVLP). En vertu de l'art. 33 CPC-VD, auquel renvoie l'art. 58 al. 1 LVLP, les actes doivent parvenir à l'office compétent pour les recevoir ou avoir été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou, à l'étranger, à une représentation diplomatique suisse le dernier jour du délai au plus tard. Il y a remise à la Poste suisse lorsque cette dernière accepte le pli. La remise est aussi effective en cas de dépôt le dernier jour utile avant minuit dans une boîte postale, dans la mesure où, dès cet instant, le pli est sous la garde de l'administration postale et ne peut plus être restitué à son expéditeur. La boîte postale est ainsi assimilée à un bureau de poste. Si le sceau postal fait foi de la date de l'expédition, il s'agit d'une présomption réfragable, l'expéditeur ayant le droit de prouver par tous moyens utiles, en particulier par témoins, que le pli a été déposé en temps utile dans une boîte postale (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, n. 1236; TF 1F_10/2010 du 17 mai 2010; 4C.245/1999 du 3 janvier 2000). En l'espèce, le prononcé motivé ayant été notifié à la recourante le 6 septembre 2010, le délai de recours venait à échéance le jeudi 16 septembre 2010. Le sceau postal apposé sur l'enveloppe porte la date du 17 septembre 2010. Le recours serait donc tardif. La mandataire de la recourante a toutefois fait attester par son mari que le pli avait été glissé dans la boîte postale le 16 septembre 2010 à 23 h 30. Sur la foi de la déclaration apposée sur l'enveloppe, qu'il n'y a a priori pas lieu de mettre en doute, la cour retient que le recours a été déposé en temps utile (TF 5A_267/2008 du 16 octobre 2008). b) Pour le surplus, les conclusions du recours sont formellement recevables; elles sont principalement en réforme, subsidiairement en nullité. Toutefois, le recourant n'articule ni ne développe aucun moyen de nullité, de sorte que son recours en nullité doit être écarté d'emblée. Il n'y a donc lieu d'entrer en matière que sur le recours en réforme. III. Le recourant conteste l'existence d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP en faveur de l'intimée. Au surplus, il invoque un abus de droit de la part de sa partie adverse. a) Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de

dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition l'acte authentique ou sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue (ATF 122 III 125, JT 1998 II 82). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais bien l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, mais non la validité de la créance (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187). D'office, le juge de la mainlevée doit rechercher s'il y a identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans la reconnaissance de dette, entre le poursuivi et le débiteur de même qu'entre la créance en poursuite et la créance reconnue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 17, 20 et 25).

b) La créance en poursuite représente la rente viagère des mois de décembre 2009, janvier et février 2010 réclamée par l'intimée B.R. _____ au recourant A.R. _____, fils d[...], de cujus, sur la base du testament de ce dernier et de la convention de partage y relative. En vertu de l'art. 562 CC, les légataires ont une action personnelle contre les débiteurs des legs ou, faute de débiteur spécialement désigné, contre les héritiers légaux ou institués (al. 1). Cette action leur appartient, si une intention contraire ne résulte pas du testament, dès que les débiteurs des legs ont accepté la succession ou ne peuvent plus la répudier (al. 2). Les héritiers sont personnellement et solidairement responsables à l'égard du légataire; lorsque la succession a été acceptée, la créance du légataire est exigible (ATF 69 III 373, JT 1944 I 202). Dans la poursuite contre l'héritier qui a accepté la succession, le testament justifie la mainlevée en faveur du légataire pour le legs dont l'objet est une somme d'argent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 24). En l'espèce, il est constant que la succession de feu [...] a été acceptée; elle a d'ailleurs été partagée. De même, la qualité de créancière du legs de l'intimée est établie, tout comme l'est celle de débiteur du legs du recourant, qui est, à ce titre, tenu solidairement du paiement du legs. En cette qualité, il peut être recherché pour le paiement de l'entier du legs (art. 143 al. 2 et 144 CO). Le testament arrête le montant du legs à 1'500 fr. par mois; la rente est indexée chaque fin d'année pour l'année suivante à l'indice suisse des prix à la consommation. Pour 2009, l'hoirie a reconnu, par son représentant, que la rente se montait à 2'984 fr. 85 par mois. L'indice des prix à la consommation est un indice officiel; au demeurant, cet indice a été établi par l'intimée en première instance (pièce 115), soit (nouvel indice) 103.4 en décembre 2008 et 103.6 en décembre 2009. Il découle de ce qui précède que la rente de 2'984 fr. 85 passait effectivement à 2'990 fr. 60 au 1^{er} janvier 2010 ($2'984.85 : 103.4 \times 103.5$). Le rapprochement des pièces produites vaut dès lors reconnaissance de dette du poursuivi pour chacune des mensualités de rentes réclamée.

c) Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). La vraisemblance du moyen libératoire suffit donc à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Panchaud/Caprez, op. cit., § 26). Lorsque la loi n'exige que la simple vraisemblance, il suffit que le juge, dans son libre examen, aboutisse à la conviction que le fait invoqué correspond, avec une probabilité suffisante, aux allégations de la partie, sans qu'il doive nécessairement être convaincu de son exactitude comme en matière d'appréciation des preuves (CPF, P. c. N., 6 janvier 2003, n° 80). Le poursuivi peut notamment se libérer en rendant vraisemblable que l'exécution de l'obligation procéderait d'un abus manifeste de droit (Panchaud/Caprez, op. cit., § 32). Dans le cas particulier, le recourant se prévaut de la disposition de l'« article troisième» du

testament, selon lequel la rente viagère ne serait plus servie en cas de remariage de la créditrentière. Il fait valoir que l'intimée vit en concubinage depuis plus de dix ans. Il invoque à cet égard la demande déposée devant la Cour civile le 2 décembre 2009 contre l'intimée par lui-même et ses deux nièces dans le cadre d'une action en réduction et en caducité du legs, singulièrement l'allégué 30 de ce même acte introductif d'instance. Selon cet allégué, qui a fait l'objet d'un aveu de la part de la défenderesse devant le juge du fond, «depuis plus de dix ans, B.R. _____ vit maritalement avec [...] dans l'appartement du 4^{ème} étage de l'immeuble de Nyon». Le recourant soutient que cette situation de concubinage est assimilable à un remariage et fait valoir qu'en continuant à réclamer la rente viagère, l'intimée commet un abus de droit au préjudice de l'hoirie. Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 153 al. 1 aCC, l'époux créditrentier cesse d'avoir droit à la rente lorsqu'il vit dans un concubinage stable, qui lui procure des avantages analogues à ceux du mariage (ATF 124 III 52 c. 2a/aa, rés. au JT 1999 I 168 et les arrêts cités). Le fait que l'union libre dure depuis au moins cinq ans lors de l'introduction de l'action en modification du jugement de divorce entraîne un renversement du fardeau de la preuve; le conjoint créditrentier est cependant admis à prouver que des motifs particuliers et sérieux ne lui permettent pas de compter sur un entretien semblable à celui auquel le mariage donnerait droit (ATF 118 II 235, JT 1994 I 331; ATF 114 II 295, rés. au JT 1991 I 66; ATF 109 II 188, JT 1985 I 301). Si, dans le cadre du procès au fond, on ne peut exclure que le juge constate la caducité de la rente viagère, on ne saurait pour autant, en procédure sommaire, refuser la mainlevée provisoire de l'opposition pour ce seul motif. Il n'y a en effet pas d'abus manifeste de droit de la part de l'intimée, qui n'est pas remariée et quand bien même elle a reconnu vivre en concubinage depuis plus de dix ans, à réclamer le paiement de la rente successorale, dont le principe et le montant ont encore été reconnus par l'hoirie en 2009. Cela étant, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire pour les rentes des mois de décembre 2009, ainsi que des mois de janvier et de février 2010. IV. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le prononcé maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 450 fr. L'intimée obtient gain de cause sur l'objet du litige, soit sur la mainlevée, nonobstant le rejet de sa conclusion principale tendant à l'irrecevabilité du recours. Partant, dès lors qu'elle a consulté d'avocat, elle a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.